

Nîmes, le 8 janvier 2016

FLASH

A Mesdames et Messieurs

les Maires des communes

**et Présidents d'établissements
intercommunaux du Gard**

Nos Réf. : RB/JPC/SS/2016-221

Objet : Mise en place du RIFSEEP dans la FPT

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Les dispositions du **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel instaure un **nouveau régime indemnitaire** dans la fonction publique de l'Etat.

Ce RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est **transposable à la fonction publique territoriale** depuis la parution de cinq arrêtés ministériels publiés au journal officiel des 19 et 26 décembre 2015. Le principe de libre administration permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place ou non ce dispositif. Dans l'affirmative, il convient de prendre une délibération instaurant le dispositif ainsi que des arrêtés individuels.

Ce nouveau régime tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions, à harmoniser et à simplifier les régimes indemnitaires applicables aux agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires et agents non titulaires, à temps complet, temps non complet et temps partiel).

A compter du 1^{er} janvier 2016 et en l'état actuel de la réglementation, sont concernés les cadres d'emplois suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.

Le RIFSEEP est composé de deux éléments :

- **l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)** versée mensuellement, a pour objectif de valoriser l'exercice des fonctions et les parcours professionnels des agents. Elle repose sur la prise en compte de l'expérience de l'agent et sur l'établissement de critères professionnels répartis en trois groupes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces critères doivent permettre de répartir les différents postes de la collectivité ou de l'établissement au sein de **groupes de fonctions hiérarchisés** dont le nombre est fixé par la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP. Cette dernière recommande de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C. **Le comité technique** devra être saisi pour **avis sur les critères** qui pourront être ceux définis pour la fonction publique d'Etat ou alors choisis librement par l'autorité territoriale.

Les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et ceux applicables aux agents logés par nécessité de service sont fixés par arrêtés ministériels. Leur versement fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, de grade ou à défaut au moins tous les quatre ans.

- **le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)** qui peut être versé annuellement en une ou deux fractions est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté par groupe de fonctions et le montant individuel est fixé entre 0 et 100% de ce montant. La circulaire préconise que ce montant n'excède pas 15% du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A, 12% pour la catégorie B et 10% pour la catégorie C.

Les indemnités du RIFSEEP sont exclusives par principe de toute autre régime indemnitaire de même nature et **ne se cumule donc pas avec toutes les primes actuelles liées aux fonctions, responsabilités, sujétions et manière de servir et notamment la PFR** (Prime de Fonctions et de Résultats). Cette dernière a été abrogée au 31 décembre 2015, il convient donc de la remplacer par l'IFSE pour les cadres d'emplois des administrateurs, des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie.

Enfin, la circulaire prévoit que le montant individuel de l'IFSE ne peut être inférieur à un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. De plus, elle garantit au personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Vous pouvez retrouver toutes ces informations, ainsi que des modèles de délibération et d'arrêtés individuels, sur le site internet du CDG (www.cdg30.fr).